



Convention du suivi des déploiements du RIP
du SMO PACA THD
sur le territoire de la Communauté de communes
du Briançonnais

Entre :

La Communauté de communes du Briançonnais, représentée par son Président, M. Alain FARDELLA, Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan, 05105 Briançon Cedex, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° du conseil communautaire en date du 2016,

Dénommée ci-après « **la Communauté de communes** »,

D'une première part,

Et :

Le Syndicat mixte Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit, dont le siège est situé dans le bâtiment Gérard Mégie, Domaine du petit Arbois, 13547 Aix en Provence Cedex 4, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Chantal EYMEOD, dûment habilitée à la signature des présentes par une délibération n° du conseil syndical en date du 2016,

Désigné ci-après « **le SMO PACA THD** »,

D'une deuxième part,

Ensemble désignés « **les Parties** »

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Sur le SDTAN des Hautes-Alpes	3
Sur la création du SMO PACA THD	3
Sur le dossier de cofinancement du RIP FttH du SMO PACA THD par le Plan France Très Haut Débit	3
Sur le réseau de fibre optique déployé par la Communauté de communes du Briançonnais	4
 CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :	 5
Article 1er : Objet	6
Article 2 : Engagements du SMO PACA THD EN MATIERE DE DEPLOIEMENT FttH	6
Article 3 : Actions de montée en débit fixe menées par le SMO PACA THD	9
Article 4 : Transfert de gestion des infrastructures de la Communes de communauté au SMO PACA THD	9
Article 5 : Comité de suivi	10
Article 6 : Utilisation des données	11
Article 7 : Actions de communication	11
Article 8 : Durée	11
Article 9 : Résiliation partielle ou totale de la Convention	12
Article 10 : Pièces contractuelles	13
Article 11 : Interprétation	13
Article 11 : Notifications	13
 ANNEXES	 15
Annexe 1 : Définitions	15
Annexe 2: Calendrier de déploiement de la Zone de déploiement du RIP FttH	18
Annexe 3 : Cartographie de la Zone de déploiement du RIP FttH et zones arrières de SRO	19
Annexe 4 : Identification et calendrier de mise en oeuvre des actions de montée en débit	19
Annexe 6 : Infrastructures de communications électroniques de la Communauté de communes transférées au SMO PACA THD	21

Préambule

Sur le SDTAN des Hautes-Alpes

Le Conseil général des Hautes-Alpes a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) le 7 février 2012.

A horizon de 5 ans, l'objectif est d'atteindre « 10 Mbits pour tous », en passant par la modernisation du réseau téléphonique existant (opticalisation des répartiteurs, montée en débit) et en commençant le déploiement du FTTH. A long terme (horizon de 15 ans), une couverture en très haut débit pour le plus grand nombre est visée. En matière de couverture très haut débit, une priorité devra être accordée aux sites d'intérêt économique (zones d'activités, zones touristiques) et social (sites publics tels que les collèges, lycées, hôpitaux, ...).

Ce programme représente un investissement de l'ordre de 45 millions d'euros.

Sur la création du SMO PACA THD

A la suite du SDTAN des Hautes-Alpes et de celui des Alpes de Haute-Provence, le SMO PACA THD a été créé par arrêté préfectoral de création du 4 octobre 2012, avec pour adhérents la Région et les deux Départements.

Le SMO PACA THD exerce la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les deux Départements et la Région. Les Départements ont conservé la compétence L.1425-2 correspondant à l'élaboration et à la mise à jour des SDTAN.

Le SMO PACA THD constitue ainsi un outil assurant la maîtrise d'ouvrage de projets publics sur ces zones complexes et peu attractives pour les opérateurs que sont les territoires alpins de la Région. Cette large assiette territoriale permet de faciliter sa lisibilité pour les opérateurs, qui disposent ainsi d'un « *guichet unique* » pouvant assurer plus facilement la commercialisation des prises FttH construites.

Le SMO PACA THD est également le moyen d'optimiser les autres financements publics, en garantissant la cohérence régionale du projet pour solliciter les aides de l'Etat bonifiées et les financements européens par l'implication directe de la Région. De même, mutualiser les efforts (équipe technique, juridique, économique et financière) à l'échelle de plusieurs territoires apparaît comme une approche pertinente face à la réduction des budgets publics, notamment en termes de coûts de fonctionnement.

Le SMO PACA THD s'est doté d'une structure opérationnelle, composée de 12 personnes à fin 2015.

Sur le dossier de cofinancement du RIP FttH du SMO PACA THD par le Plan France Très Haut Débit

Le SMO PACA THD a engagé les demandes de financement auprès du FEDER et auprès de l'Etat conduisant le premier ministre à signifier un accord préalable en janvier 2014 pour un montant de 29,82 millions d'euros, qui couvre les actions de FttH pour un montant de 9,417 millions d'euros et

les investissements de collecte optique liés aux actions de montée en débit pour 16,54 millions euros.

Cet accord de cofinancement fera l'objet de deux conventionnements avec l'Etat, l'un pour la montée en débit fixe, l'autre pour les actions de couverture FttH, qui interviendront début mai 2016.

Sur le réseau de fibre optique déployé par la Communauté de communes du Briançonnais

La Communauté de communes du Briançonnais a déployé un réseau de fibre optique dans la zone d'activités de Berwick dans le cadre du contrat de redynamisation du site de défense (CRSD) conclu avec l'Etat en 2009. Le déploiement d'un réseau à très haut débit dans la zone d'activités de Berwick, a vocation à desservir le pôle Altipolis et assurer la collecte des réseaux très haut débit qui desserviront les logements de particuliers et des entreprises avoisinantes.

La zone de couverture du réseau s'étend de la Vieille ville au Champs de mars en passant par la sous-préfecture, le collège Vauban et le lycée d'altitude, l'hôpital et la trésorerie, tous ces sites publics étant directement desservis.

Ce réseau étant désormais construit, la Communauté de communes entend le remettre en gestion au SMO PACA THD, afin que celui-ci confie son exploitation à son délégataire de service public, la société Provence Alpes Connect, qui le commercialisera sur le marché de gros auprès des opérateurs de détail, qui fourniront leurs offres aux entreprises et particuliers.

Sur les opérations de montée en débit menées par la Communauté de communes du briançonnais et le SMO PACA THD

La Communauté de communes du briançonnais a établi des noeuds de raccordement d'abonnés zone d'ombre (NRA ZO) à Val-des-Près, à Cervières et à Monetier-les-Bains.

La Communauté de communes a décidé de les céder au SMO PACA THD, dans le cadre d'actes de cession distincts de la présente convention, au fur et à mesure que le SMO PACA THD aura procédé sous sa maîtrise d'ouvrage à leur opticalisation. L'opticalisation du NRA ZO de Cervières par le SMO PACA THD interviendra courant 2016, et celles des NRA ZO de Val-des-Près et de Monetier-les-Bains en 2017.

En outre, le SMO PACA THD prévoit la construction de noeuds de raccordement d'abonnés montée en débit (NRA MED) à Puy-St-André et au sud du Val des Près en 2016, à Villar d'Arène en 2017, et à La Grave – Les Hières en 2018, ainsi que l'opticalisation des NRA de Nevache et de La Grave en 2017.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de procéder à un transfert de gestion des biens de la Communauté de communes au SMO PACA THD au sens de l'article L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Initialement affectés à la compétence exercée par la Communauté de communes au titre de l'article L.1425-1 du CGCT, elles seront désaffectées de l'exercice de cette compétence intercommunale pour être affectées à l'exercice de cette même

compétence par le SMO PACA THD, qui se l'est vu transférer par le Département des Hautes-Alpes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui la détiennent également.

Ce transfert de gestion n'est pas exclusif, à terme, d'une adhésion de la Communauté de communes au SMO PACA THD, qui supposera le cas échéant un transfert plein et entier de la compétence de l'article L.1425-1 de la Communauté de communes à ce dernier, ou une délégation partielle de la compétence correspondante, et un transfert automatique des biens attachés à la compétence transférée ou partiellement déléguée. Cette adhésion n'est toutefois pas possible à date compte tenu de l'impossibilité statutaire, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Enfin, la présente convention n'a pas d'incidence sur l'usage de ses fibres optiques par la Communauté de communes pour ses besoins propres, ces fibres optiques n'étant pas concernées par la présente mise à disposition.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de coopération entre le SMO PACA THD et la Communauté de communes sur la Zone de déploiement du RIP FttH du SMO PACA THD, telles que définies en Annexe 1.

Elle vise à :

- Permettre de constater que les engagements de déploiements du SMO PACA THD concourent bien, dans leurs modalités, leur extension géographique et leur calendrier d'établissement aux objectifs partagés de la politique d'aménagement numérique tels que définis dans le SDTAN des Alpes de Haute-Provence et le dossier de cofinancement par le Plan France Très Haut Débit,
- Mettre en place les modalités de coopération entre le SMO PACA THD et la Communauté de communes dans l'accompagnement des déploiements des actions de montée en débit fixe et du RIP FttH sur le territoire de la Communauté de communes pour faciliter le déploiement du réseau du SMO PACA THD, Organiser le suivi régulier des déploiements effectués afin de vérifier qu'ils sont effectivement conformes aux engagements du SMO PACA THD et au calendrier de déploiement prévu en Annexe 2,
- Organiser le transfert de gestion, dans le cadre de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, au SMO PACA THD par la Communauté de communes, des infrastructures de communications électroniques de cette dernière, constituées de fourreaux et de fibre optique, dont le détail figure en Annexe 5.

Article 2 : Engagements du SMO PACA THD EN MATIERE DE DEPLOIEMENT FttH

2.1. Déploiement par le SMO PACA THD

2.1.1 Le SMO PACA THD s'engage à couvrir par le déploiement de son RIP FttH les locaux résidentiels, professionnels ou entreprises de la Communauté de communes compris dans la Zone de déploiement.

Le SMO PACA THD s'engage à respecter les calendriers d'engagement des travaux et calendrier de la Programmation FttH des Zone de déploiement en Annexe 2 à la présente Convention.

Il est entendu que les Annexes 2 et 3 pourront faire l'objet d'actualisation dans le cadre de la méthodologie décrite à l'article 2.3 de la présente Convention.

Le SMO PACA THD s'engage à couvrir intégralement la Zone de déploiement. Une commune est considérée comme intégralement programmée lorsque 100 % des logements et lots professionnels qui y sont situés sont Programmés (cf. définitions Annexe 1), sous les réserves notamment :

- des difficultés de la Programmation FttH ayant pour origine des faits ne dépendant pas du SMO PACA THD, comme l'intervention de tiers, notamment le refus d'un propriétaire

d'octroyer un droit de passage ou le refus d'autorisation d'accès d'un gestionnaire d'immeuble, ou l'existence de mesures administratives locales telles que notamment l'impossibilité d'implanter une armoire dans une zone qualifiée d'inondable.

Dans ces hypothèses, le SMO PACA THD informe la Communauté de communes, des difficultés qu'elle rencontre et les Parties se rapprochent afin de déterminer ensemble, une solution alternative raisonnable de déploiement du RIP FttH.

- d'éventuels refus ou report de décision formulés par des copropriétés, propriétaires ou gestionnaires ou encore bailleurs sociaux pour le câblage de leurs immeubles ou de leurs lotissements privés par le SMO PACA THD ou par un Opérateur d'Immeuble tiers.

Le SMO PACA THD devra alors fournir en cas de demande à la Communauté de communes, la liste des copropriétés, propriétaires, gestionnaires ou bailleurs sociaux consultés, les dates des contacts et entretiens établis avec ces acteurs, les motifs des refus formulés, afin que que la Communauté de communes, et plus spécifiquement la Zone de déploiement du RIP FttH, puissent intervenir auprès de ces copropriétés, propriétaires ou gestionnaires ou encore bailleurs sociaux pour tenter de trouver les solutions permettant le câblage des immeubles ou lotissements concernés conformément à l'article 4.3 de la présente Convention.

- d'éventuels retards de la part d'une Commune membre de la Communauté de communes notamment sur les diverses autorisations de voiries, discussions des zones programmées pour un lot ou la désignation du chef de projet technique.

Dans tous ces cas, le SMO PACA THD informe la Communauté de communes pour que celle-ci puisse intervenir auprès des Communes gestionnaires de voirie afin de favoriser la délivrance de ces autorisations.

2.1.2 Le RIP FttH déployé par le SMO PACA THD est ouvert à l'usage de l'ensemble des Opérateurs de Services dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de l'ensemble des décisions prises par l'ARCEP, et dans des conditions d'usage et de tarifs non discriminatoires.

Le RIP FttH du SMO PACA THD sera exploité et commercialisé par son délégataire de service public, la société PACT, titulaire d'une convention de délégation de service public notifiée le 24 décembre 2015 pour une durée de 15 ans.

Le SMO PACA THD s'engage à indiquer à la Communauté de communes les noms des opérateurs de services co-investisseurs qui utiliseront le réseau sur la Zone de déploiement.

2.1.3. Le SMO PACA THD pourra avoir recours à des infrastructures publiques et privées mobilisables existantes sur la Zone de déploiement.

2.1.4. Le SMO PACA THD s'engage à informer la Communauté de communes de tout retard significatif qu'il constate par rapport à son calendrier de déploiement figurant en Annexe 2 (et dans les versions ultérieures actualisées de celui-ci au fil de la mise en oeuvre de la méthodologie décrite au 2.3) de la présente Convention ou dès qu'il s'estime ne plus être en mesure de respecter le calendrier de déploiement sur lequel il s'est engagé.

Il apporte, le cas échéant, tout justificatif nécessaire à étayer le manquement constaté sur la Zone de déploiement et expose les mesures à prendre pour y remédier.

Les Parties se rencontrent au sein du Comité de Suivi décrit à l'article 5 de la présente Convention et décident d'un commun accord du maintien de la ou des Communes dans les engagements du SMO PACA THD ou de son ou de leur retrait de la Zone de déploiement du RIP FttH. En particulier, lorsqu'aucun investissement ne peut plus être attendu de la part du SMO PACA THD car ce dernier a déployé, sans succès, tous les efforts nécessaires pour surmonter les obstacles auxquels il se heurte, ou lorsque l'obstacle rencontré n'est pas surmontable, le Comité de Suivi, visé à l'article 5, se réserve la possibilité de dégager le SMO PACA THD de ses obligations au titre de la présente Convention sur le territoire concerné.

2.2. Représentation

Le SMO PACA THD désigne à l'article 11 de la présente Convention son point de contact unique pour son exécution.

Le SMO PACA THD est membre du Comité de Suivi visé à l'article 5 de la présente Convention.

2.3. Méthodologie

Le SMO PACA THD s'engage à mettre en oeuvre ses engagements de déploiement du RIP FttH selon une méthodologie définie ci-après.

La Zone de déploiement du RIP FttH fera l'objet, le cas échéant, d'une extension au-delà de celle figurant en annexe, qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.3.1. Etudes globales

Le SMO PACA THD a déjà réalisé un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur l'emprise de la Zone de déploiement du RIP FttH telles que définies en Annexe 3 en fonction des contraintes de géotypage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de programmation, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Le SMO PACA THD présente ainsi un plan de déploiement pour les NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrières de la Programmation FttH et l'étude de génie civil de transport à l'échelle de la Zone de déploiement du RIP FttH, ainsi que la proposition de la Programmation FttH de la zone correspondant au premier Lot de déploiement tel que défini en Annexe 2.

Les discussions avec la Communauté de communes pourront conduire, le cas échéant, à intégrer certaines adaptations ou modifications sur le contenu des Lots de déploiement (quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres du SMO PACA THD. Ces adaptations doivent se réaliser à iso volume de déploiements (ressources, etc.).

2.4. Suivi du déploiement sur la Zone de déploiement du RIP FttH

Le SMO PACA THD s'engage à présenter en Comité de Suivi un état semestriel de l'avancement effectif des déploiements qu'il opère au titre de ses engagements visés à l'article 2.1.

Cet état semestriel comporte:

- le périmètre de la Programmation FttH de son réseau exprimé en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel programmés en Très Haut Débit sur la Zone de déploiement du RIP FttH telles que figurant aux annexes 2 et 3 de la présente Convention,
- un rapport d'avancement de la programmation sur la Zone de déploiement du RIP FttH au fur et à mesure de leurs déploiements,
- toutes appréciations et explications complémentaires utiles,
- l'analyse des éventuels écarts par rapport aux engagements de la Programmation FttH pris au titre de la présente Convention,
- une éventuelle mise à jour des calendriers de déploiement le cas échéant.

Article 3 : Actions de montée en débit fixe menées par le SMO PACA THD

Le SMO PACA THD mènera dans le cadre de la présente convention des actions de montée en débit fixe sur la boucle locale de cuivre d'Orange prenant la forme :

- d'opticalisation de nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) de la boucle locale de cuivre ;
- de construction de nœuds de raccordement d'abonnés montée en débit fixe, via la souscription de l'offre dite point de raccordement mutualisés d'Orange ;
- de reprise en exploitation, après leurs cessions par la Communauté de communes dans le cadre d'actes distincts à la présente Convention, des nœuds de raccordements d'abonnés zone d'ombres (NRA ZO), établis sous la maîtrise de la Communauté, à Val des Près, à Cervières et au Monétier les Bains. Ces cessions n'interviendront qu'une fois l'opticalisation de ces NRA ZO réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SMO PACA THD.

Les opérations envisagées et leur calendrier figurent en Annexe 4 à la présente Convention.

Article 4 : Transfert de gestion des infrastructures de la Communes de communauté au SMO PACA THD

La Communauté de communes transfère au SMO PACA THD, en application de l'article L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les infrastructures de communications électroniques dont la consistance est détaillée en Annexe 5 de la présente Convention.

Ce transfert de gestion intervient à titre gratuit et n'emporte aucun transfert de propriété au SMO PACA THD.

Après désaffectation par la Communauté de communes, ces infrastructures seront affectées, pendant toute la durée du transfert de gestion, à la compétence exercée en matière d'établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales par le SMO PACA THD, qui exerçant statutairement cette compétence sur le territoire des Hautes-Alpes à la suite de son transfert par le Département des Hautes-Alpes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Il est expressément convenu entre les parties que la Communauté de communes et ses membres conservent, à titre exclusif, l'usage des fibres optiques de ces infrastructures qu'elles utilisent déjà à la date de signature de la convention pour les besoins de son groupement fermé d'utilisateurs (GFU), soit un total de vingt-quatre (24) paires de fibre optique, le SMO PACA THD faisant son affaire de leur maintenance préventive et curative, s'agissant de leur continuité optique.

Le transfert effectif interviendra à la signature contradictoire du procès-verbal de remise des infrastructures entre les Parties. Le SMO PACA THD sera, à la date du transfert, subrogé dans les droits et obligations attachés aux infrastructures, notamment s'agissant des contrats d'occupation ou de location conclus avec des tiers et de gestion des déclarations de travaux et déclarations d'intentions de travaux. La Communauté de communes sera tenue d'informer l'ensemble des tiers concernés par cette subrogation dans un délai de (2) mois à compter de la signature de la présente Convention, notamment les opérateurs avec lesquels elle a conclu des conventions d'utilisation des fibres optiques. Ces conventions seront transférées au SMO PACA THD, un avenant de transfert devant venir constater la subrogation de ce dernier à la Communauté de communes.

La Communauté de communes reconnaît avoir été pleinement informée, et accepter, que ces infrastructures transférées au SMO PACA THD soient remises, pour exploitation, au délégataire de service public de ce dernier, la société PACT. Celle-ci est titulaire d'une convention de délégation de service public notifié par le SMO PACA THD le 24 décembre 2015 pour une durée de 15 ans.

Article 5 : Comité de suivi

La Communauté de communes signataire et le SMO PACA THD constituent un Comité de suivi en charge du suivi de l'exécution de la présente Convention.

Ce Comité de suivi est composé :

- du Président de la Communauté de communes, ou de son représentant,
- de la Présidente du SMO PACA THD, ou de son représentant.

Ce Comité de suivi se réunira au minimum deux fois par an.

Le rôle de ce Comité de suivi est le suivant :

- déterminer et arrêter les priorités du calendrier de déploiement du RIP FttH et des actions de montée en débit, en modifiant le cas échéant les calendriers figurant en Annexes 2, 3 et 4,
- faire semestriellement le point, à l'appui du rapport remis un mois à l'avance par le SMO PACA THD, sur l'avancement des déploiements du RIP FttH et de montée en débit fixe ciblés dans la présente Convention,
- faire un point d'information sur les offres de services disponibles sur le RIP FttH, l'infrastructure remise par la Communauté de communes à PACA THD et les actions de montée en débit fixe,
- examiner le rapport semestriel du SMO PACA THD sur ses déploiements,
- être le lieu de concertation, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses engagements,
- discuter des modalités d'extension du groupement fermé d'utilisateur de la Communauté de communes et ses membres,
- prendre les dispositions nécessaires allant jusqu'au retrait, le cas échéant de tout ou partie des Zone de déploiement du périmètre de la présente Convention.

Article 6 : Utilisation des données

La Communauté de communes signataire est libre d'utiliser les données produites après agrégation des informations notamment cartographiques communiquées par le SMO PACA THD. Les données sont fournies au format exploitable dans le SIG de la Communauté de communes et au format .csv.

Article 7 : Actions de communication

7.1. Le SMO PACA THD sera autorisé à signaler le déploiement du RIP FttH dans la Communauté de communes à la population et aux entreprises par la mise en avant de l'existence de la présente Convention.

Le SMO PACA THD pourra faire figurer le fait qu'il a conclu la présente Convention dans ses documents et outils de communication liés à des déploiements objet de la présente Convention.

La Communauté de communes s'engage à assurer la promotion de cette Convention sur l'ensemble de ses supports de communication et ceux de ses communes situées en Zone de déploiement.

7.2. Un plan de communication sera arrêté en Comité de suivi sur proposition du SMO PACA THD après concertation avec la Communauté de communes.

Il portera sur les avancées des déploiements et visera notamment :

- les entreprises utilisatrices potentielles de services de communication électroniques ;
- dans le cadre des politiques de développement économique, la Communauté de communes communique sur les opportunités que constituent les services de communications électroniques pour le développement des entreprises et la dynamisation du tissu économique.
- la politique d'accompagnement des usages du numérique.

Des conférences de presse seront organisées ou des communiqués de presse publiés au fur et à mesure de l'avancement des projets de déploiements, et en tout état de cause lors de la signature de la présente Convention.

Une plaquette de communication sera éventuellement élaborée en concertation entre les Parties. Cette plaquette a vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par le SMO PACA THD et sur le rôle actif des Parties en tant que facilitateur des déploiements au bénéfice de la Programmation FTTH la plus rapide possible de la Zone de déploiement du RIP FttH figurant en Annexes 2 et 3 à la présente Convention.

Article 8 : Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les Parties. Elle est conclue pour une durée de 15 ans.

Douze mois avant le terme de la Convention, les Parties se rapprocheront afin d'établir un bilan de la Convention.

Article 9 : Résiliation partielle ou totale de la Convention

9.1. Mise en demeure

Si l'une des Parties n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la présente Convention à l'exception du cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus dans la Convention, l'autre Partie peut la mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée, dans un délai fixé par elle.

Ce délai devra être adapté à la situation en tenant compte de la nature du manquement invoqué et ne pourra pas être inférieur à :

- six (6) mois pour les engagements de déploiement,
- trois (3) mois pour les autres engagements prévus à la Convention.

La mise en demeure précise le manquement de la Partie défaillante à ses obligations, le délai dans lequel elle doit satisfaire à ses obligations et la résiliation partielle ou totale encourue si celle-ci n'y satisfait pas dans ce délai.

Ce délai de mise en demeure est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par la partie défaillante.

9.2. Cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus

La mesure du respect par le SMO PACA THD de ses engagements de déploiement est réalisée tous les six mois à l'occasion de la remise de l'état semestriel.

Les mesures rectificatives sont discutées en Comité de Suivi.

Si la situation n'est toujours pas réglée à l'issue du délai de six mois attribué au SMO PACA THD, le Comité de Suivi peut prendre l'initiative de résilier la présente Convention concernant la commune où sont constatés les manquements pour la Zone de déploiement du RIP FttH.

9.3. Résiliation de la Convention après décision des membres du Comité de Suivi

La Convention pourra être résiliée de plein droit, pour tout périmètre figurant en Annexes 2, 3 et 4, le cas échéant modifié dans le cadre du Comité du suivi, ou pour partie de ceux-ci, sans indemnité pour le SMO PACA THD en cas de manquement grave à ses obligations stipulées dans la présente Convention sous réserve d'une mise en demeure notifiée, à l'issue d'un Comité de Suivi, par la Zone de déploiement du RIP FttH par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

On entend par manquement grave aux obligations résultant de la présente Convention la constatation par la Communauté de communes sur la Zone de déploiement d'un retard du SMO PACA THD de plus deux ans par rapport aux engagements figurant dans l'Annexe 2 de la présente Convention.

9.4. Résiliation de la Convention à l'initiative du SMO PACA THD

En cas de manquement grave de la Communauté de communes, le SMO PACA THD adresse à la Communauté de communes une mise en demeure lui demandant de remédier à ce manquement dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Les mesures rectificatives sont discutées en Comité de Suivi.

Si la situation n'est toujours pas réglée à l'issue du délai de six mois attribué à la Communauté de communes, le SMO PACA THD peut prendre l'initiative de résilier la présente Convention concernant la commune où sont constatés les manquements.

9.5. Conséquence de la résiliation partielle ou totale

Une fois la Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

En particulier, le SMO PACA THD ne pourra plus se prévaloir d'être « conventionnée » au titre de cette Zone de déploiement. Le retrait d'un lot de déploiement de la Zone de déploiement du RIP FttH n'entraîne pas, sauf décision expresse du Comité de Suivi, la résiliation de la présente Convention au titre des autres Lots de déploiement.

Article 10 : Pièces contractuelles

La présente Convention et ses cinq Annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

Article 11 : Interprétation

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexes, la présente Convention prime sur les Annexes, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 11 : Notifications

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la notification ou la signification de tout acte, le SMO PACA THD et la Communauté de communes font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Les échanges entre les parties s'effectueront également par courrier électronique, aux adresses suivantes :

- pour le SMO PACA THD : technique@paca-thd.net,
- pour la Communauté de communes : [...]

Fait en deux exemplaires à Briançon, le [...] 2016

AR PREFECTURE

005-240500439-20160712-DB_062_2016-DE
Regu le 12/07/2016

Pour le Syndicat mixte PACA THD,

La Présidente

Mme Chantal EYMEOUD

Pour la Communauté de communes du Briançonnais,

Le Président

M. Alain FARDELLA

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

1. Lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ou « Ligne FttH » ou « réseau FttH » ou « RIP FttH » ou « Réseau Très Haut Débit » :

La ligne désigne la partie du réseau qui permet de desservir un utilisateur final pour la fourniture de services à très haut débit sur fibre optique. Il s'agit donc de la partie du réseau la plus proche du client, à laquelle tous les opérateurs ont vocation à avoir accès pour fournir des services aux habitants.

Elle peut être composée de plusieurs chemins optiques continus par logement, par exemple dans le cadre d'un déploiement en multifibres. Enfin, les lignes ne se situent pas exclusivement dans la propriété privée, notamment dans le cas où le point de mutualisation se situe à l'extérieur de l'immeuble.

2. Point de mutualisation :

Le point de mutualisation (PM) désigne le lieu où la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne à d'autres opérateurs accès à cette ligne.

Le point de mutualisation est donc un point « logique » qui sépare le réseau de l'opérateur d'immeuble de celui des tiers.

L'accès peut en outre être fourni en d'autres points que le point de mutualisation, notamment dans le cadre d'accords commerciaux entre opérateurs.

3. Logement ou lot professionnel Programmé (Adressable) ou Programmation FTTH :

Un logement ou un lot professionnel est dit Programmé par le réseau FTTH du SMO PACA THD lorsque le raccordement du client final dudit local peut être affecté ou réalisé le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention entre le SMO PACA THD et le gestionnaire d'immeuble, permettant ainsi la fourniture effective d'une diversité de services d'accès très haut débit sur le marché de détail.

Dans le cas des logements individuels, tout logement individuel programmé est un logement individuel Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois.

Dans le cas où le logement ou lot professionnel Programmé est Raccordable, le SMO PACA THD affecte une ligne FTTH à tout Opérateur de services utilisateur de son réseau FTTH en faisant la demande dans un délai de 5 jours ouvrés. Dans le cas d'un logement ou d'un lot professionnel Raccordable mais non préalablement raccordé, l'affectation de la Ligne FTTH permet la réalisation du raccordement client final dès le rendez-vous fixé avec le client final.

Le SMO PACA THD réalise les travaux nécessaires pour rendre Raccordables tous les logements et lots professionnels Programmés suivant le mode opératoire suivant :

- Le SMO PACA THD réalise les travaux nécessaires pour rendre Raccordables tous les logements et lots professionnels Programmés.

- Par ailleurs, conformément à la décision 2010-1312 de l'ARCEP, le SMO PACA THD propose une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de façon à permettre de rendre Raccordables les logements et lots professionnels de tout immeuble situé dans la zone Programmée à la demande de tout opérateur souhaitant répondre à la commande d'un utilisateur final.

4. Logement ou lot professionnel Raccordable (Desservi) ou Desserte FTTH :

Les logements sont dits « Raccordables » selon les différentes configurations topographiques, de la façon suivante :

- dans le cas d'un logement résidentiel ou professionnel en immeuble collectif : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étage situés au niveau des paliers sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire conformément à la loi.

- dans le cas d'un logement en habitation individuelle, en adduction souterraine : réseau réalisé jusqu'à un Point de Branchement (PB) situé sur la voie publique dans la chambre de génie civil du réseau téléphonique la plus proche de la parcelle privative.

- en aérien : réseau réalisé jusqu'au PB au plus proche du logement individuel sur support aérien ou en façade afin de faciliter au maximum les raccordements des OC et sous réserve d'accord d'utilisation respectivement des propriétaires des supports aériens et des propriétaires des façades.

- dans un immeuble d'activités mono-entreprise ou multi-entreprises : réseau horizontal à l'identique d'un immeuble résidentiel (programmation réseau à 100 % sauf problème technique justifié). Dès demande d'un FAI entreprise pour cet immeuble, le réseau sera réalisé jusqu'au local technique de l'immeuble d'activités sans intervention sur le réseau local des entreprises

- sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.

- dans le cas d'un lot professionnel installé dans un immeuble d'usage mixte habitation et entreprise : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étages situés au niveau des paliers des logements d'habitation, et jusqu'au local technique de l'immeuble pour les entreprises - sans intervention sur le réseau local des entreprises - et sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.

5. Lot de déploiement :

Ensemble des déploiements réalisés par le SMO PACA THD de réseau sur une période de 6 mois à 12 mois regroupant un ensemble cohérent de Zones arrières de PM sur une ou plusieurs communes et correspondant aux jalons annuels de la Programmation FttH visés en Annexe 2.

6. Noeud de raccordement optique (NRO) :

Le noeud de raccordement optique (NRO) désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Les NRO couvrent généralement plusieurs milliers de prises.

7. Opérateur :

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L.32-15°) du Code des Postes et communications électroniques qui engage les déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné FTTH. Un Opérateur d'Immeuble est un Opérateur.

8. Opérateur de Services :

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès au Réseau FttH du SMO PACA THD.

9. Zone arrière de Point de Mutualisation :

Les Points de Mutualisation en zones moins denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

10. Zones très denses et zones moins denses :

Les zones très denses sont définies dans la décision de l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques n° 2009-1106. Le reste du territoire, hors zones très denses, correspond aux zones moins denses. L'ensemble des communes membres sont classées en zone moins dense.

Annexe 2: Calendrier de déploiement de la Zone de déploiement du RIP FttH

		2016	2017	2018	2019
NRO/SRO	Nb de prises	Nbre de prises	Nbre de prises	Nbre de prises	Nbre de prises
Briançon	10614	3374	2929	2218	2043
N005BRI		x			
N005BRI_S001	304		x		
N005BRI_S002	328	x			
N005BRI_S003	312		x		
N005BRI_S004	316	x			
N005BRI_S005	373		x		
N005BRI_S006	396		x		
N005BRI_S007	395		x		
N005BRI_S008	350		x		
N005BRI_S009	362			x	
N005BRI_S010	364			x	
N005BRI_S011	410		x		
N005BRI_S012	346			x	
N005BRI_S013	511			x	
N005BRI_S014	311			x	
N005BRI_S015	418		x		
N005BRI_S016	373				x
N005BRI_S017	357				x
N005BRI_S018	307				x
N005BRI_S019	324			x	
N005BRI_S020	372	x			
N005BRI_S021	383	x			
N005BRI_S022	313				x
N005BRI_S023	386	x			
N005BRI_S024	370				x
N005BRI_S025	324	x			
N005BRI_S026	368	x			
N005BRI_S027	310	x			
N005BRI_S028	300	x			
N005BRI_S029	324				x
N005BRI_S030	307	x			

Annexe 3 : Cartographie de la Zone de déploiement du RIP FttH et Zones Arrières de SRO

Déploiement FttH 2019

Commune de Briançon



Sources : SMO PACA, INSEE, Dorot, DGPR, TACTIS
 Méthodologie et cartographie TACTIS

- NRO
- SRO
- ▲ Site stratégique
- ★ ZAE

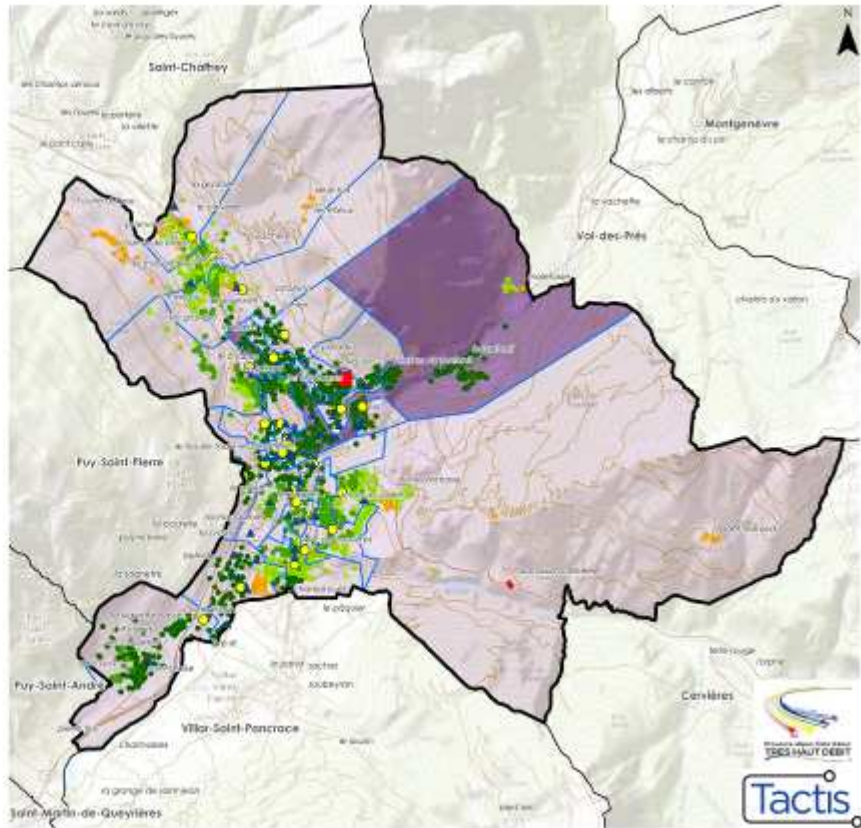
Débit actuel disponible

- Au moins 10 Mbit/s
- De 4 Mbit/s à 10 Mbit/s
- De 2 Mbit/s à 4 Mbit/s
- De 512 Kbit/s à 2 Mbit/s
- Inéligibilité ADSL

- Déploiement FttH 2019
- Déploiement FttH antérieur

- Vallée
- ▭ Commune de Briançon
- ▭ Limite communale

© Copyright - Tactis - 2016
 © Copyright - IGN Paris - 2016
 0 1 2 Km



Annexe 4 : Identification et calendrier de mise en oeuvre des actions de montée en débit fixe*Travaux 2016 :*

Opticalisation de NRA :

- NRA-ZO de Cervières

Montée en Débit :

- Puy Saint-André
- Val des Prés -La vachette/Les Alberts

Travaux 2017 :

Opticalisation de NRA :

- NRA de Névache
- NRA de la Grave
- NRA ZO de Val des Prés
- NRA ZO du Monétier les Bains - Le Lautaret

Montée en Débit :

- Le Monétier les Bains - Le Lauzet

Travaux 2018 :

Montée en Débit :

- La Grave – Les Hières

Annexe 5 : Infrastructures de communications électroniques de la Communauté de communes transférées au SMO PACA THD



Vue générale du réseau génie civil de la Communauté de Communes du Brianconnais

L'infrastructure génie civil est composée de :

- 4 fourreaux PEHD 33/40 sur la majorité du linéaire (10 900ml environ).
- 36 chambres de tirage de type L1C, L1T, L2C, L3T, L6T, K1C, K2C.
- 1 Interconnexion avec le R.T.C. (Chambre de tirage L4T de FT) devant la pépinière Berwick.
- 1 Interconnexion possible avec le NRA « BRI05 » (Chambre de tirage K2C posée à proximité de la chambre 0 de FT), nécessitant une demande par un opérateur.

Afin de desservir les sites pertinents et présents à proximité, le réseau génie civil emprunte les voies suivantes :

Sur sa boucle principale

- Avenue du 159^{ème} RIA.
- Avenue du Général Barbot.
- Avenue du Dauphiné.
- Chemin Fanton.
- Avenue du Professeur Forgues.
- Avenue de La Libération.
- Rue Marius Chancel.
- Avenue de la République.



Vue détaillée du réseau génie civil sur la boucle principale

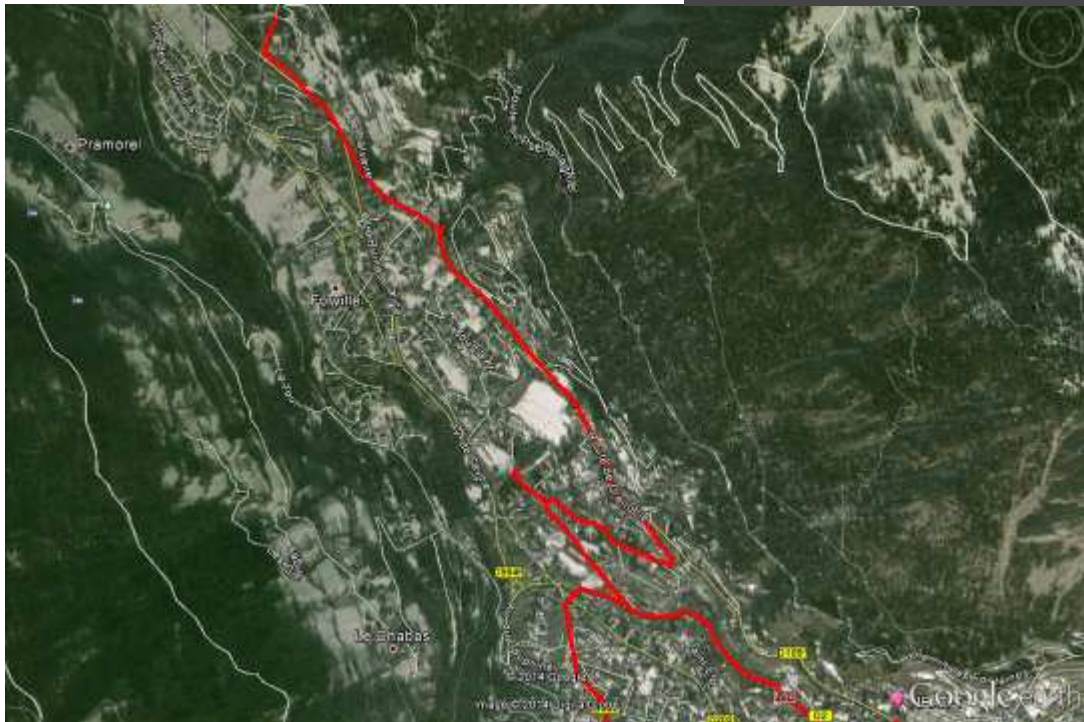
Sur cinq branches, à partir de sa boucle principale

- Branche « Vauban » (Chemin du Barry, Avenue Baldenberger, Route de Grenoble, Parc Chanoine Motte, Porte Dauphiné, Avenue Vauban, Chemin de Ronde, Rue Aspirant Jan).



Vue détaillée du réseau génie civil sur la branche « Vauban »

- Branche Nord (Avenue Adrien Daurelle, Route de Grenoble).



Vue détaillée du réseau génie civil sur la branche Nord

- Branche Sud et « Pont de Cervières » (Avenue du Général de Gaulle, Rue Oronce Fine, Résidence Les Toulouzannes, Rue Joseph Sylvestre, Rue Alfred Mondet, Allée Albert Bourges).

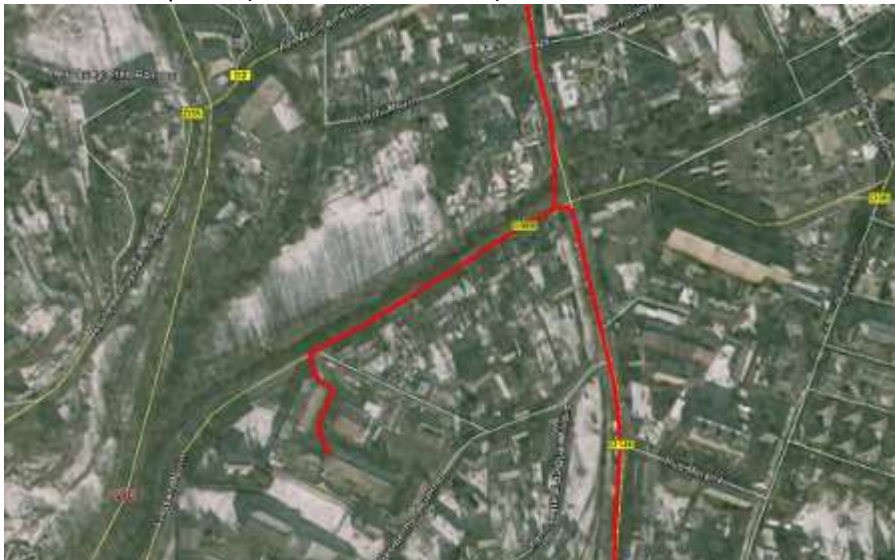


Vue détaillée du réseau génie civil sur la branche Sud et « Pont de Cervières » Branche « Les Cros » pour desserte CG05 et Police Municipale (Avenue Maurice Petsche, Avenue René Froger).



Vue détaillée du réseau génie civil sur la branche « Les Cros »

Branche « Services Techniques » (Avenue Jean Moulin).



Vue détaillée du réseau génie civil sur la branche « Services Techniques »

L'infrastructure fibre optique est composée de :

- 10 410ml de câble à fibres optiques 144FO, y compris longueur de loves dans chambres de tirage.
- 380ml de câble à fibres optiques 12FO, y compris longueur de loves dans chambres de tirage, et locaux techniques.
- 15 boîtes d'épissures 144FO.
- 1 baie 19" équipée 42U 800 x 1000 (Mairie).
- 1 baie 19" équipée 42U 800 x 800 (NRO Berwick).
- 1 châssis mural 19" 12U équipé.
- 2 têtes de câble 144FO (NRO Berwick).
- 5 tiroirs 19" 1U 24 traverses, pré équipés 6 connecteurs SC APC avec pigtails, cassettes (NRO Berwick, Altipolis, Mairie, Communauté de Communes du Briançonnais, Services Techniques).
- 1 onduleur (Altipolis).